

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION DTM-2016
Au titre de l'année 2016
**RELATIVE AU PROJET DE L'ASSOCIATION FOYER SOCIO
EDUCATIF GRAN MAN DIFOU « LES PETITS JARDINIERS »**

Entre :

LE PARC AMAZONIEN DE GUYANE, établissement public (Siret : 200 008 431 00021),
situé au 1, rue LEDERSON 97354 Rémire-Montjoly, représenté par son Directeur Gilles
KLEITZ
Ci-après dénommé « **le PARC NATIONAL** ».

D'une part,

Et :

L'ASSOCIATION FOYER SOCIO-EDUCATIF DU COLLEGE GRAN MAN DIFOU,
située avenue Emmanuel Tolinga, 97370 Maripa-Soula, représentée par son Président,
Ludovic MONCY
Ci-après dénommée « **le FSE** »

D'autre part ;

Le Parc national et le FSE étant ci-après dénommés collectivement par « les parties ».

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux,
Vu l'arrêté du 23 février 2007 (NOR : DEVN07500992A) arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux,
Vu le décret n° 2007-266 du 27 février 2007 créant le Parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane »,
Vu l'article L331-15-5 du code de l'environnement,
Vu la délibération du conseil d'administration du Parc Amazonien de Guyane n°2014-162 du 13 mars 2014 portant délégation de certaines compétences au bureau,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu la charte du PAG, approuvée par décret n°2013-968 du 28 octobre 2013,
Vu l'arrêté de nomination du 23 septembre portant nomination de Gilles Kleitz au poste de Directeur du Parc amazonien de Guyane à compter du 15 octobre 2014,
Vu le Contrat d'Objectifs 2015-2017 / Etat – Etablissement public du Parc amazonien de Guyane,

Vu le règlement de l'appel à propositions du Parc amazonien de Guyane lancé en 2016,
Vu la demande de subvention du FSE datant du 31 mai 2016 dans le cadre de cet appel à propositions,

CONSIDERANT

- Les objectifs de l'appel à propositions et le positionnement du Parc amazonien sur le domaine de l'éducation à l'environnement et au développement durable visant à « *Encourager le déploiement et la structuration d'initiatives et de programmes pédagogiques de sensibilisation au contexte environnemental et culturel ainsi qu'au développement durable* » ;
- Les orientations I-2-3 « Sensibiliser les populations et les usagers à la préservation de l'environnement » et II-2-4 « Développer des liens avec l'école » et l'objectif cœur I-1-3 « Sensibiliser les populations et les usagers à la préservation de l'environnement »
- La déclinaison 4.1 « Sensibiliser, animer et éduquer aux enjeux de la préservation des patrimoines des territoires – Public scolaire » du Contrat d'objectifs 2015-2017 du Parc amazonien de Guyane
- L'avis favorable de la commission mixte d'examen des dossiers de candidatures à l'appel à propositions 2016, réunie le 16 juin 2016 ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT ;

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de déterminer les modalités de partenariat entre le Parc national et le FSE, en vue de soutenir le projet « Les petits jardiniers ».

Le projet a pour objectifs de :

- Sensibiliser les élèves au jardinage par des activités ludiques
- Permettre la découverte ou la redécouverte des plantes maraîchères et des arbres fruitiers
- Promouvoir la diversification des végétaux dans l'alimentation par le partage des goûts, des préparations
- Responsabiliser les élèves sur l'entretien du jardin

Article 2 – Descriptif du projet :

Le projet se divise en plusieurs parties complémentaires.

- Réaménagement de la serre se trouvant dans la cour du collège ; prise de possession de l'espace, délimitation de surfaces dédiées, préparation. Mise en place d'une pépinière d'arbres fruitiers, de plantes aromatiques sur un quart de l'espace. Un autre quart accueillera les plants plus grands en sachet. Une moitié de la serre sera mise en culture maraîchère de pleine terre. Les élèves auront en charge l'entretien régulier de ces surfaces (tous les mercredis après-midis).

- Les élèves devront également gérer le fonctionnement d'un composteur conçu il y a quelques années et apprendront à se servir d'un système d'irrigation.
- Les graines ou boutures utilisées viendront au début des élèves eux-mêmes ou des encadrants, chacun emportant ce qu'il connaît dans le but de le faire découvrir aux autres. Les végétaux produits pourront être plantés dans la cour du collège ou des écoles pour apporter fruits et ombre. Ils pourront être cuisinés par les élèves de CAP et SEGPA selon des recettes variées. Les excédents seront distribués aux familles des élèves participants.

Le projet concernera les inscrits au FSE (objectif d'au moins 10 élèves pour l'année à venir). Deux encadrants bénévoles du FSE seront là, ainsi que l'appui professionnel du CFPPA et de la DAAF/Ingagen.

Les coûts seront principalement associés à du matériel et matériaux.

Poste matériel : petits outils de jardinage, sachets, toile, pelle, bêche, etc.

Poste matériaux : bois pour refaire le support du réservoir d'eau, terreau, charbon, fumier

Article 3 – Obligations et moyens engagés par les parties pour la mise en œuvre du projet

Le Parc national s'engage à :

- Assurer dans les termes prévus un soutien financier au FSE;
- Communiquer sur l'action mise en œuvre ;

Le FSE s'engage à :

- Assurer l'ensemble des activités liées à la préparation, la mise en œuvre et le suivi des résultats du projet (notamment : organisation logistique, entretien, animation avec les intervenants, etc.) ;
- Réaliser et justifier les dépenses comme présenté dans le plan de financement ;
- Rédiger et transmettre au Parc amazonien de Guyane un rapport d'exécution de l'action (technique et financier) ;
- Mentionner le soutien du Parc national sur tous les documents supports de communication du projet ;

Article 4 – Date de prise d'effet

La présente convention prend effet à compter de sa signature et jusqu'au 30 juin 2017. Elle est renouvelable uniquement par voie d'avenant, pour une durée de 3 mois.

Article 5 – Dispositions financières :

La présente convention est arrêtée à un montant de 1377€ (*mille trois cent soixante-dix-sept euros*) et correspond à la subvention versée au FSE par le Parc national représentant 84% du montant total des dépenses et contributions de l'opération soit 1642€ (*mille six cent quarante-deux euros*), selon le plan de financement de l'article 5.1.

Les financements rattachés à cette opération seront imputés sur le domaine d'activité du COB 4.1, Budget 2016, compte 657, UGDTM 1377€, code analytique AAPPAG

Article 5.1 – Plan de financement :

| Nature de la dépense | Dépense | Origine de la recette | Recette |
|-----------------------------------------------------|-------------|---------------------------|-------------|
| Prestation de services | 265 | DAAF-PRA | 265 |
| Achat matières et fournitures | 977 | Parc amazonien | 1377 |
| Autres fournitures | 400 | | |
| TOTAL des dépenses | 1642 | TOTAL des recettes | 1642 |
| Contributions volontaires | | | |
| Mise à disposition gratuite de biens et prestations | 2750 | | |
| Personnel bénévole | 1440 | | |
| TOTAL contributions volontaires | 4190 | | |

Article 6 - Versements des fonds

Le Parc amazonien de Guyane s'acquittera des sommes dues au FSE en faisant donner crédit au compte ouvert au nom de l'association.


Le paiement interviendra dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la facture. Il sera effectué à l'ordre de :

FSE COLLEGE GRAND MAN DIFOU

RIB : 20041 01019 0146622B016 61

IBAN: FR30 2004 1010 1901 4662 2B01 661

BIC: PSSTFRPPCAY

| | | | | | | |
|----------------------------------------------------------------------------------------|------------------|----------------------------|--------------|--------------------------------------------------------------------------------------|------|-----|
|  | | RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE | | | | |
| RIB - Identifiant national de compte | | | | Domiciliation | | |
| ETABLISSEMENT 20041 | GUICHET 01019 | N° COMPTE 0146622B016 | CLERIB 61 | LA BANQUE POSTALE CENTRE FINANCIER 97399 CAYENNE CEDEX | | |
| IBAN - Identifiant international de compte <i>International Bank Account Number</i> | | | | BIC - Identifiant international de l'établissement <i>Bank Identifier Code</i> | | |
| FR30 | 2004 | 1010 | 1901 | 4662 | 2B01 | 661 |
| Titulaire du compte - <i>Account Owner</i> | | | | PSSTFRPPCAY | | |
| F S E COLLEGE GRAND MAN DIFOU | | | | | | |
| Cadre réservé au destinataire du relevé | | | | | | |

Une avance de 80% de la subvention soit 1102€ sera versée à la signature de ladite convention.

Le versement du solde soit 275€ (20 %) sera conditionné à la présentation par le FSE des factures acquittées attestant des dépenses, un rapport d'exécution final ainsi qu'un rapport financier adressé au Parc au moins un mois avant l'échéance de validité de la présente convention.

Le FSE assure la complète maîtrise des fonds attribués. Le Parc national ne saurait être regardé comme l'employeur pour quelque contrat de travail ou vacation conclu à l'occasion de la réalisation de cette manifestation.

Article 7 – Modification du plan de financement

Toute modification du plan de financement devra être notifiée par écrit au Parc national dans les meilleurs délais.

Le Parc national se réserve le droit d'évaluer l'étendue des modifications par rapport aux règles régissant l'attribution des fonds publics. En cas de différence sensible par rapport au projet initial, la présente convention pourra être résiliée ou complétée par voie d'avenant.

Article 8 – Suivi et contrôle technique de l'exécution

Le contrôle de l'exécution de la présente est exercé par :

- Pour le FSE: Véronique PETRICEVIC, trésorière du DSE, sous couvert de Ludovic MONCY, Président de l'association ;
- Pour le Parc national : Antoine MESSAGER, référent EEDD de l'établissement, sous couvert de Berengère BLIN, directrice adjointe

Article 9 – Actions de communication

Le FSE s'engage à faire référence à son partenariat avec le Parc national dans toutes les communications ayant trait à la présente convention. La structure devra faire figurer sur le rapport d'exécution et tout autre document de communication le logo suivant :



Article 10 – Modifications de la convention

Toute modification sur le contenu de la présente convention devra être portée à la connaissance du partenaire dans les meilleurs délais et acceptée par celui-ci. La saisine du partenaire se fera **sous forme écrite** afin d'obtenir son accord express sur les modifications envisagées. En cas de différence sensible par rapport au projet initial, la présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 11 : Résiliation

Chacune des parties pourra résilier unilatéralement la présente convention soit pour manquement de l'autre partie à ses obligations contractuelles en cas d'inexécution totale ou partielle ou de mauvaise exécution, soit pour motif d'intérêt général.

La résiliation pour manquement contractuel ne pourra intervenir qu'après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé réception d'exécuter l'obligation. Ladite notification précise le délai d'exécution imparti à la partie défaillante lequel doit être raisonnable compte tenu de la nature de l'obligation.

La décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisera le ou les motifs de résiliation.

Les parties peuvent également décider d'un commun accord de résilier la convention qui les lie.

Article 12 – Règlement des litiges

Pour tout différend qui pourrait s'élever entre les parties au sujet de la présente convention, les parties s'engagent préalablement à se rapprocher et à tenter de se concilier.

En cas de différent, la partie demanderesse adressera à la partie défenderesse une notification par lettre recommandée avec accusé de réception en l'invitant à se rapprocher d'elle afin qu'elles conviennent de fixer une réunion de conciliation sous un délai de trente (30) jours à compter de la réception de ladite notification.

Lors de la phase de conciliation, chacune des parties pourra se faire assister du conseil de son choix dont elle supportera seule les frais, débours et honoraires.

La phase de conciliation prendra fin à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification prévue à l'alinéa précédent. Si à l'issue du délai de trois (3) mois susvisé, une solution amiable est trouvée au litige opposant les parties, celle-ci devra donner lieu à une convention valant transaction conformément aux dispositions de l'article 2044 du Code civil.

Si à l'issue dudit délai de trois (3) mois, aucune solution amiable n'est trouvée au litige opposant les parties, le ou les litiges seront soumis aux tribunaux compétents.

Un procès-verbal de la réunion de la conciliation sera établi et signé par les parties.

Pendant toute la phase de conciliation, l'une des parties ne pourra engager aucune procédure à l'encontre de l'autre ; les seules demandes autorisées pendant cette phase seront celles justifiées par l'urgence et qui tendent à la protection d'un droit à titre conservatoire. Toute action initiée au mépris de la présente clause sera déclarée irrecevable.

Article 13 – pièces contractuelles

Les pièces constitutives de la convention sont :

- Le dossier de demande de subvention et la lettre associée
- Le présent document
- Le plan de financement
- Le rapport d'exécution
- Un bilan financier (et copie des factures comme justificatifs de paiement)
- Le RIB/IBAN de la structure

Fait en deux exemplaires originaux à Rémire-Montjoly, le 02/07/2016

Pour le Parc amazonien de Guyane

Le Directeur



Gilles KLEITZ



Pour le Foyer Socio-Educatif
du Collège Gran Man Difou
Le Président

Ludovic MONCY

